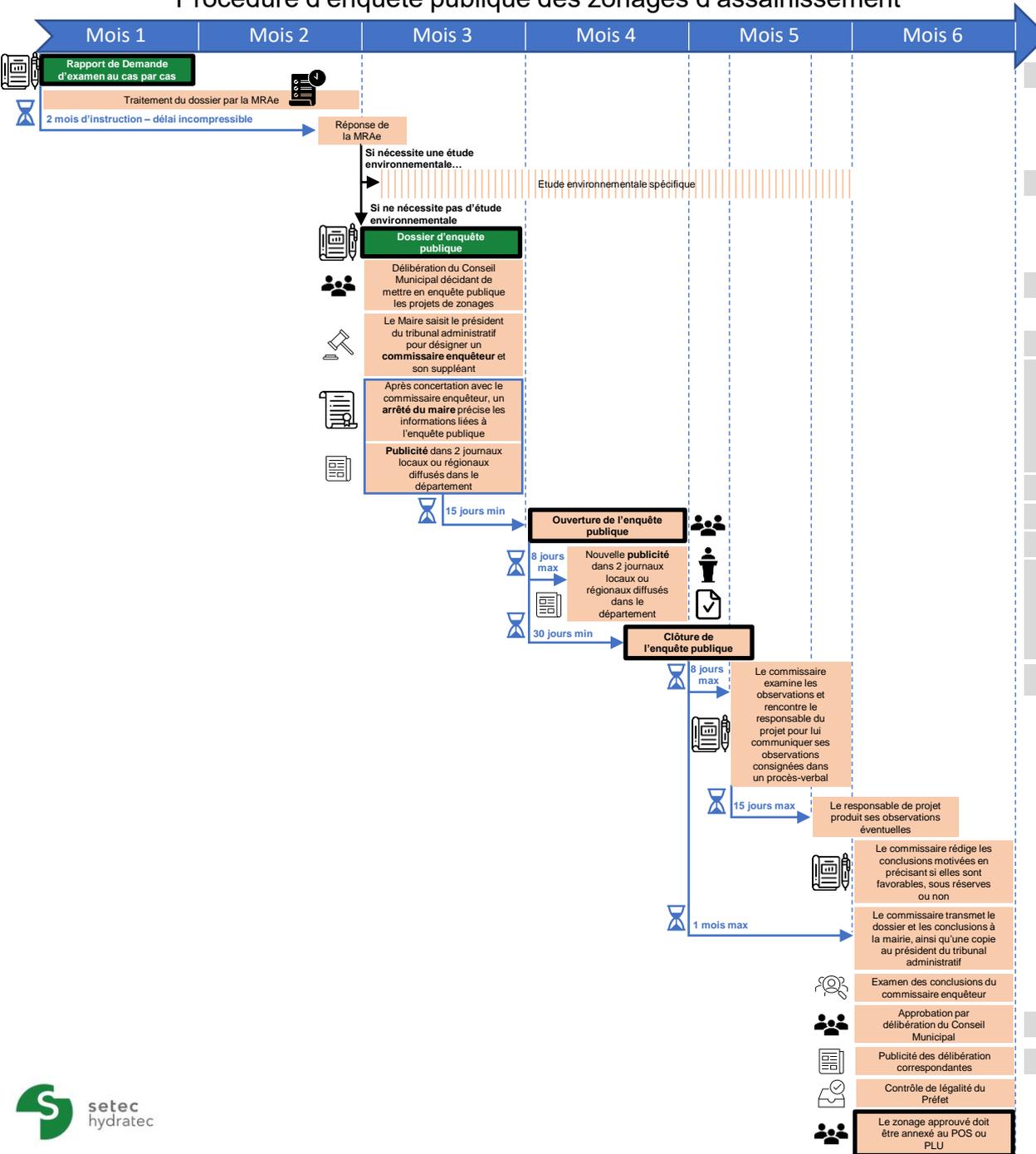


Procédure d'enquête publique des zonages d'assainissement

Précisions



Exemple de courrier pour la MRAE

Durée variable

Annexe 0 + plans des zonages au format A3 joints

Annexe 1

Annexe 2
L'arrêté doit préciser :

- objet – date – durée ≥ 30 jours (maximum : 2 mois)
- heure et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier
- nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant
- lieux – jours et heures où le commissaire enquêteur est à la disposition du public
- le cas échéant – lieu et date des réunions d'informations
- lieu où le public peut adresser ses observations
- le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions

Annexe 3

L'enquête s'ouvre selon les cas à la mairie ou au siège de l'établissement public concerné.

Annexe 3 bis

Pendant la durée de l'enquête les observations sont consignées sur le registre ou envoyées par courrier au lieu fixé par l'arrêté.
Si le commissaire enquêteur estime qu'une réunion publique est nécessaire : information maire + indications sur les modalités d'organisation.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête de 30 jours au maximum. Il le notifie à la collectivité 8 jours avant la fin de l'enquête et le public est informé par affichage au plus tard le jour de fermeture initiale.
A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public à la mairie ou au siège de l'établissement public concerné et à la préfecture pendant 1 an à compter de la clôture

Annexe 4

Annexe 5